

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ASSON

Séance du 13 juillet 2021

Date de convocation : 9 juillet 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 15 Procurations : 4 Votants : 19

L'an deux mille vingt et un, le 13 juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc CANTON

PRÉSENTS : Marc CANTON, Alexandre LARRUHAT, Marie-Françoise CAPELANI, Antoine CUYAUBERE, Audrey VANHOOREN, Jean-Marc DOURAU, Mireille DUTHEN-KAROUTCHI, Christian CLAVARET, Francine BOURDA, Olivier CHARRET, Isabelle MONTIN, Claire PEAUDECERF-BADET, Bérénice DABAN, Patrick MOURA, Corinne PANATIER

EXCUSÉS : Guy LABARRERE, Michel LAUVAUX, Michel AURIGNAC, Frédéric TABONE

PROCURATIONS : Guy LABARRERE à Antoine CUYAUBERE, Michel LAUVAUX à Audrey VANHOOREN, Frédéric TABONE à Alexandre LARRUHAT, Michel AURIGNAC à Patrick MOURA

Secrétaire de séance : Marie-Françoise CAPELANI

DÉLIBÉRATION N° 2021-46 : Modification du Plan Local d'Urbanisme portant sur portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy

Le Maire expose l'intérêt pour la Commune d'Asson de modifier le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération en date du 15 octobre 2019. Il est en effet nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme pour classer en zone 1AUy la zone 2AUy.

Le Maire indique qu'en application de l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

L'objectif de cette ouverture à l'urbanisation est d'assurer l'extension de la zone d'activités dite de « la Croix de Nauguem », située au sud du bourg, et dont la commercialisation de la partie actuellement classée en zone 1AUy est engagée après qu'un permis d'aménager portant sur six lots a été délivré en début d'année au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

L'ouverture à l'urbanisation de la partie classée en zone 2AUy concerne un espace d'une superficie d'environ 10 600 m², appartenant également à la Communauté de communes du Pays de Nay, compétente en matière de développement économique. L'aménagement de cette zone s'effectuerait en continuité du lotissement initial de « la Croix de Nauguem », notamment en ce qui concerne la desserte viaire et en réseaux, y compris en matière d'assainissement collectif.

Il n'existe sur le territoire communal aucune autre zone dédiée aux activités économiques.

Le Maire précise enfin que la modification peut se faire selon les formes prévues aux articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Vu le préambule du règlement de la zone 2AU qui indique que « l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AU sera réalisée dans le cadre d'une procédure de révision du PLU ».

Considérant la portée non réglementaire des indications figurant en préambule d'un règlement de zone,

Considérant que cette indication contrarie les dispositions de l'article L.151-20 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone »,

Considérant qu'il n'appartient pas à un plan local d'urbanisme d'imposer ou d'interdire le recours à une procédure spécifique comme le laisse à penser le préambule du règlement de la zone 2AU,

Considérant que la commune est fondée à écarter l'application d'une disposition du document d'urbanisme illégale et que, partant, elle est légitimée à envisager l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUy dans les formes prévues aux articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il n'existe pas sur la Commune d'ASSON de zone urbaine ou immédiatement urbanisable destinée à l'implantation d'activités susceptible d'assurer le développement économique hormis la zone de « la Croix de Nauguem » actuellement en cours de commercialisation ;

Considérant que le terrain qui serait ouvert à l'urbanisation bénéficierait des voiries et réseaux réalisés dans le cadre de la réalisation de la zone de « la Croix de Nauguem » existante, son aménagement étant appelé à se faire en cohérence avec cette dernière ;

Considérant que le projet d'aménagement à usage d'activités qu'il est prévu de réaliser sur le secteur 2AUY du P.L.U. présente un réel intérêt pour la Commune, dans la mesure où il va permettre l'implantation d'entreprises sur le territoire et ainsi concourir à satisfaire aux objectifs de croissance économique tels qu'ils sont portés par le P.L.U., en cohérence avec les orientations du SCOT ;

Considérant qu'il s'agit de rendre possible la réalisation d'un projet d'initiative communautaire et qu'aucun autre terrain qui serait situé en zone urbaine ou à urbaniser n'est susceptible de se substituer comme assiette du projet ;

DECIDE l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUY du P.L.U. ;

DONNE un avis favorable à la modification du P.L.U. ;

DECIDE de faire appel au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative pour la modification du P.L.U. ;

AUTORISE le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

VOTE	POUR	19
	CONTRE	
	ABSTENTION	

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme,
Le Maire



CONVENTION

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée « l'Agence »,

ET : La Commune d'ASSON, représentée par Marc CANTON, agissant ès qualités de Maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date du reçue au contrôle de légalité le,

ci-après désignée « la Commune »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune d'ASSON a adhéré au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil municipal en date du 21 octobre 2004, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Commune souhaite faire appel à ce Service, aujourd'hui dénommé Service Intercommunal Territoires et Urbanisme, pour qu'il l'aide à réaliser une modification du Plan Local d'Urbanisme concernant l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur 2AUy.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Communauté de Communes en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

CONVENTIONS

ARTICLE 1^{er} - Le Service d'Urbanisme Intercommunal est mis à la disposition de la Commune pour une durée de 10 demi-journées pour qu'il l'aide à réaliser la modification du Plan Local d'Urbanisme concernant l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur 2AUy.

Dans ce cadre, le Service apportera son concours pour :

- la constitution du dossier, la notice de demande d'examen au cas par cas prévue dans le cadre de la saisine de l'autorité environnementale et l'accompagnement procédural, correspondant à 8 demi-journées ;
- à l'issue de l'enquête publique, l'éventuelle prise en compte des avis et observations formulés sur le dossier et le suivi de la procédure en vue de l'approbation, correspondant à 2 demi-journées.

Le Maire adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

../..

ARTICLE 2 - La Commune remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée, et qui s'établit actuellement à 278 €.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Communauté de Communes sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront à trimestre échu.

Fait à PAU, le

et à ASSON, le.....
(date postérieure à la date de réception de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Maire,

Pascal MORA

Marc CANTON

PROJET